

AVENANT 42/2019

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE
L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE (BAD)

31 116
116
CP

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant décident de consacrer l'intégralité du reliquat (0,17%) du taux d'évolution de la masse salariale de la branche de l'année 2019 pour augmenter le montant de la part employeur sur la cotisation prévoyance.

Cette mesure a pour effet de réduire le coût de la prévoyance pour les salariés, et d'augmenter le montant de leur rémunération nette.

Article 1

L'intitulé de l'article 11.2 du titre VII est modifié comme suit :

« Article 11.2 Cotisation et répartition des cotisations du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 »

Article 2

Un article 11.3 est ajouté dans le titre VII de la convention collective :

« Article 11.3 Cotisation et répartition des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2019

Considérant que le risque invalidité constitue, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, un risque majeur lourd de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, que la cotisation liée à ce risque serait majoritairement financée par l'employeur en contrepartie d'une prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation du risque incapacité temporaire de travail.

Le taux de 4,41 % Tranche A et Tranche B, exprimé en pourcentage du salaire brut, est réparti comme suit :

<i>Garanties</i>	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Maintien de Revenu (avec 16% charge patronale)</i>	<i>1,36%</i>		<i>1,36%</i>
<i>Incapacité</i>		<i>1,02%</i>	<i>1,02 %</i>
<i>Invalidité</i>	<i>1,32%</i>	<i>0,32%</i>	<i>1,64%</i>
<i>Décès</i>	<i>0,26%</i>		<i>0,26%</i>
<i>Rente Éducation</i>	<i>0,08%</i>		<i>0,08%</i>
<i>Maintien garantie Décès</i>	<i>0,02%</i>		<i>0,02%</i>
<i>Mutualisation (Passif)</i>	<i>0,03%</i>		<i>0,03%</i>
<i>Total</i>	<i>3,07%</i>	<i>1,34%</i>	<i>4,41 %</i>

Cotisation additionnelle finançant la portabilité

Portabilité	0,20%	0,09%	0,29%
-------------	-------	-------	-------

Cette cotisation spécifique fera l'objet d'une négociation à l'issue de deux années d'application. »

Article 3. Autres dispositions du titre VII

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5. Date d'entrée en vigueur - agrément

L'avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 2 octobre 2019

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

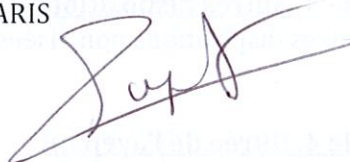
UNADMR

Madame Laurence JACQUON *Michel GASTON*
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS



ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR *Patrick MALPHETTES*
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Loïc LE NOC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



CGT

Madame Nathalie DELZONGLE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS